Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170706-C_2017_139-DE

Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DRACÉNOISE

# CONVENTION

# ENTRE

# LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

# ET

# LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

# DRACENOISE

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170706-C_2017_139-DE

**Entre**

**La Région Provence Alpes Côte d'Azur,**
représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur, dûment habilité par délibération n° de la Commission Permanente du

dénommée ci-après la Région

**La Communauté d'Agglomération Dracénoise,**
représentée par Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN, Président de la Communauté d'Agglomération Dracénoise dûment habilité par délibération n° …….. en date du ……

dénommée ci après la CAD

**Il a été convenu ce qui suit :**

## Préambule

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe»), en définissant une nouvelle répartition des compétences en matière de transport public, a acté le transfert de la compétence transports non urbains -réguliers ou à la demande - aux régions au 1er janvier 2017 et de la compétence transports scolaires au 1er septembre 2017.

La Région reprend à compter du 1er septembre 2017 les partenariats entrepris jusqu'alors entre le Département du Var et la Communauté d'Agglomération Dracénoise.

La convention a pour objet de décrire :

- le partenariat et la mutualisation du système billettique interopérable,

- les conditions d'accès des lignes interurbaines et de fonctionnement et les modalités financières de contribution au fonctionnement de la gare routière de Draguignan.

- la mise à disposition de matériels et logiciels billettiques

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170706-C_2017_139-DE

# CHAPITRE I : CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE MUTUALISATION DU SYSTEME BILLETTIQUE INTEROPERABLE

## Préambule

Le Département du Var et la Communauté d'Agglomération Dracénoise avait souhaité que les systèmes billettiques des deux réseaux de transport soient interopérables sur les périmètres respectifs d'organisation des transports.

Par système billettique, on entend la faculté de délivrer des titres de transports, de constituer un fichier voyageurs, de suivre les statistiques de fréquentation et de vente et toute opération relative au fonctionnement du dit système.

Par interopérable, on entend la capacité donnée à l'usager des transports publics de se déplacer sur les réseaux de transport des parties signataires avec un titre unique ou combiné apposé sur un même support sans contact (carte, équipement NFC, …) et de l'étendre à l'avenir à d'autres réseaux partenaires.

Le Conseil Départemental du Var (CDVAR), dont le système billettique dit de nouvelle génération est interopérable avec le réseau régional (TER, LER) et le réseau urbain de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée (TPM), a accueilli au 1er septembre 2013 la base de données du réseau de transport de la Communauté d'Agglomération Dracénoise (CAD) afin de lui permettre de bénéficier de cette avancée technologique.

Le système billettique du CDVAR, de marque VIX-Technology, est composé d'une base de données et de périphériques permettant la vente au sol ou en embarqué, des postes informatiques assurant le paramétrage des titres de transport et la gestion de la base de données pour l'établissement des diverses statistiques. Cette mutualisation a imposé à la CAD la mise en service d'un matériel compatible avec les fonctionnalités du système Départemental.

## I.1 Objet

Le présent chapitre a pour objet de définir les conditions de la mutualisation de l'intelligence du système billettique, de la gestion des bases de données respectives des signataires et de leur mise en commun, ainsi que des conditions d'exploitation de ces bases, dans le cadre du transfert de compétence Loi NOTRe.

## I.2 Rôle des parties

La Région intègre les données de CAD dans son système d'exploitation. Elle assure l'exploitation, la maintenance et la sauvegarde du système. La CAD reste autonome dans la mise en œuvre de son système billettique, elle effectue son paramétrage et gère les équipements de son réseau. La CAD se dote d'un matériel compatible avec celui de la Région.

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170706-C_2017_139-DE

Toutes modifications apportées sur le paramétrage au niveau de la topologie et de la tarification nécessitent pour leur prise en compte sur les équipements billettiques embarqués d'être «compilées». Ces compilations sont lancées par les administrateurs billettiques de la Région en Gare routière de Toulon. Ces opérations sont réalisées après réception d'une demande dans un délai qui ne doit pas excéder 48 Heures.

## I.3 Participation financière

### I.3.1 Fournitures des équipements embarqués et au sol

La Communauté d'Agglomération Dracénoise installe à sa charge dans son matériel roulant des équipements embarqués : pupitres, supports et antennes et son agence commerciale des équipements au sol nécessaires au fonctionnement. Ces équipements sont compatibles avec le système de la Région.

Les cartes SAM (Secure Acces Module) sont à la charge de la CAD.

### I.3.2 Fournitures des supports de titres de transport

Les cartes sans contact ont été délivrées dans un premier temps par le Département
Le Département avait établi dans son marché d'achat de supports de titres de transport (marché n°2017/0151 en vigueur jusqu'en août 2018), deux sous lots, un pour les cartes à l'image du réseau Varlib et le second à l'image du réseau TEDBUS de la CAD.
La CAD supporte financièrement le coût de production de cartes spécifiques à l'image du réseau de transport de la Dracénie

La production de cartes communes au logo «VARLIB et TEDBUS» pourra être envisagée ultérieurement par un financement commun des parties.

### I.3.3 Fournitures des cartes SIM

Les transferts de données de géolocalisation des véhicules et des validations et recettes en embarqué sont réalisés par téléphonie mobile en mode GPRS. Pour ce faire, les pupitres des véhicules ainsi que les portables de contrôle sont équipés d'une carte SIM (Subscriber Identity Module) compatible avec celles des véhicules du réseau Varlib.

La Région fournit les cartes SIM (Subscriber Identity Module) nécessaires. Les frais afférents aux forfaits correspondant à cette utilisation sont à la charge de la CAD.

En application des clauses du marché n°2016/0091 passé avec le prestataire de service Orange, les forfaits de base par carte SIM activée sont facturés 2,35 € pour les cartes 5Mo et 6,05 € pour les cartes 50 Mo. Les Moctects supplémentaires sont facturés 1€.

Un titre de recette annuel est envoyé par la Région à la CAD pour le recouvrement de cette exploitation.

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170706-C_2017_139-DE

### I.3.4 Liaison VPN

Les coûts afférents à la liaison informatique (liaison VPN) supportant les échanges de données billettiques (ventes et validations) pour les postes de consultation et les Terminaux Point de vente (TPV) utilisés conjointement par la Région et la CAD dans les locaux de la gare routière intercommunale de Draguignan sont facturés pour moitié à la Communauté d'Agglomération.

En application des clauses du marché n°2016/0091 passé avec le prestataire de service Orange, le montant de l'abonnement mensuel est fixé selon le volume de la ligne informatique concernée (1 ou 2 Mo) pour la durée du marché d'opérateur téléphonique, fixée à 1 an et renouvelable 3 fois à compter du 01/09/2017.

Un titre de recette annuel est envoyé par la Région à la CAD pour le recouvrement des dépenses d'exploitation de cette liaison informatique.

### I.3.5 Capacité du serveur

L'intégration de la CAD a impliqué une extension de capacité de traitement et de stockage des données à laquelle la CAD a du participé financièrement aux dépenses engagées par le Département dans l'évolution de la configuration du système à hauteur de 25% du montant de ces dépenses, le montant maximum de la participation étant fixé à 15 000 € HT.

Il est convenu que dans le cas où d'autres évolutions majeures du système billettique seraient nécessaires, les parties s'entendent sur une juste répartition des coûts de développement.

Ces évolutions ou développements futurs seront décidés entre les parties par le biais d'un comité technique.

## I.4 Engagements des parties

Les parties s'engagent à mettre en œuvre tout moyen pour que l'interopérabilité du système soit développée entre la Région et la CAD.

## I.5 Propriétés intellectuelles

La Région est propriétaire de la base de données globale, support du système billettique.

Elle autorise la Communauté d'Agglomération Dracénoise à alimenter le système sur un lecteur informatique de base de données et à le faire fonctionner, pour sa partie exclusivement. Ce dispositif est géré par des droits d'accès.

Elle autorise la Communauté d'Agglomération Dracénoise à utiliser ses clefs de personnalisation pour l'édition de cartes billettiques (SAM et titres de transport).

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170706-C_2017_139-DE

# CHAPITRE II : UTILISATION ET ACCES A LA GARE ROUTIERE DE DRAGUIGNAN

**Préambule**

Les équipements de la gare routière comprennent :

- 7 quais opérationnels fonctionnant de manière dynamique, répartis autour de terre-pleins centraux favorisant les échanges piétons sécurisés (surface utile 150 m²),
- une plate forme routière pour entrée / sortie / circulations internes (surface utile 250 m²),
- un bâtiment d'accueil et de services pour la gestion et l'exploitation détaillée comme suit :
  - locaux d'accueil de la clientèle (surface utile 30 m²),
  - locaux d'exploitation (surface utile 30 m²).

La Direction des transports et déplacements de la Communauté d'Agglomération Dracénoise assure :

- l'accueil et l'information des usagers des services de transports urbains et interurbains

- la perception et le reversement aux autorités organisatrices de transports ou à leur délégataire des recettes perçues du fait de la vente des titres de paiement en vigueur sur les lignes urbaines et interurbaines,

- la gestion des 7 quais permettant l'accueil des véhicules de transport des réseaux urbains et interurbains,

- la mise à disposition payante de quais pour les cars de tourisme, dans la mesure des places disponibles,

- la réception des éléments statistiques de fréquentation du réseau urbain,

- la communication en faveur des transports publics en complément des actions menées par les autorités organisatrices de transports ou leur délégataire,

- l'interface avec la gare SNCF.

## II.1 OBJET

Le présent chapitre a pour objet de définir pour l'autorité organisatrice des transports interurbains :

- les conditions d'accès des lignes interurbaines et de fonctionnement de la gare routière
- les modalités financières de sa contribution au fonctionnement de la gare routière

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170706-C_2017_139-DE

au regard de l'usage qu'elle en fait pour l'exploitation des lignes interurbaines qui relèvent de sa compétence.

Cette utilisation sera conforme aux dispositions :

- de l'ordonnance n° 45-2497 du 24 octobre 1945 abrogée par l'Ordonnance n°2016-79 du 29 janvier 2016 relative aux gares routières et à la recodification des dispositions du code des transports relatives à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières,
- du décret n° 48-448 du 16 mars 1948 relatif à la police et à la sécurité de l'exploitation des gares routières de voyageurs,
- du décret n° 77-853 du 22 juillet 1977 relatif aux gares routières de voyageurs,
- du règlement de la gare routière.

## II.2 SERVICES ASSURES PAR LA GARE

- **Horaires d'ouverture :**

La gare routière est ouverte au service des voyageurs et des bagages des lignes du réseau Varlib. Les services de la gare routière sont ouverts aux horaires définis par le règlement sur l'utilisation et l'accès à la gare routière.

- **Information et vente de titres de transport :**

Le personnel de la gare routière assure l'information sur les horaires et tarifs des lignes du réseau VARLIB et la vente de titres en vigueur à l'exception des billets unitaires, dans le cadre d'une régie de recettes régionale créée par l'acte constitutif. Les recettes seront versées sur un compte de dépôt de fonds au trésor public ouvert par le comptable de la Région auprès de la Trésorerie Générale de la Région.

A ce titre, la Région fournit à la Communauté d'Agglomération Dracénoise du matériel billettique pour la vente des titres de transport.

Les versements sur ce compte s'effectuent à la Trésorerie Principale de Draguignan selon les modalités définies par l'arrêté constitutif précité.

Les lignes du réseau VARLIB qui desservent la gare routière de Draguignan sont précisées en annexe 1 de la présente convention.

## II.3 ADMISSION DES AUTOCARS

Le transporteur doit fournir à la CAD une déclaration indiquant :

- son nom ou sa raison sociale,
- l'adresse et le numéro de téléphone ou l'entreprise peut être contactée d'urgence,
- l'immatriculation des véhicules entrant en gare,
- l'engagement de se conformer aux prescriptions du règlement de la gare routière.

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170706-C_2017_139-DE

Ces fiches sont signées par une personne pouvant engager la responsabilité du transporteur. Une nouvelle transmission est effectuée à chaque modification.

## II.4 ASSURANCES

La CAD et les transporteurs desservant la gare routière doivent être assurés dans les conditions réglementaires en vigueur. Ils sont tenus de couvrir l'ensemble des risques liés à l'exercice de leur activité par souscription des garanties appropriées.

## II.5 REGLEMENT DE LA GARE ROUTIERE

Le transporteur doit se soumettre au règlement intérieur de la gare routière.

Sauf cas de force majeure, aucune intervention mécanique n'est autorisée dans la gare.

## II.6 AFFECTATION DES QUAIS ET STATIONNEMENT

L'affectation des quais de la gare est décidée par la Communauté d'Agglomération Dracénoise.

Pour le bon fonctionnement des lignes, il est rappelé que :

- le public est informé de l'affectation des quais par voie d'affichage et, en cas d'urgence, par voie d'avis diffusé par le personnel de la gare,
- les transporteurs doivent respecter les emplacements qui leur sont réservés,
- les transporteurs doivent se conformer aux horaires de départs de la gare routière.

Les autocars doivent donc être à quai quelques minutes avant le départ afin d'anticiper les délais de prise en charges des usagers et de vente des titres de transports.

## II.7 PROGRAMME DE STATIONNEMENT EN GARE ROUTIERE

L'unité de stationnement à la gare routière de Draguignan correspond à un stationnement à quai de moins de 45 minutes. Ce stationnement est comptabilisé comme unité, avec ou sans prise en charge ou dépose d'usagers.

Après avoir reçu le programme prévisionnel de stationnement des transporteurs, la Région valide et fournit à la CAD avant le 15 novembre de l'année N-1 le programme prévisionnel de stationnement pour l'année N qu'il s'efforce de limiter à l'unité de stationnement.

Les dépassements de cette unité de stationnement sont obligatoirement mentionnés dans le programme prévisionnel défini ci-dessus et autorisés par la Communauté d'Agglomération Dracénoise.

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170706-C_2017_139-DE

Le programme prévisionnel ainsi constitué et autorisé est notifié au transporteur et transmis à la Région avant le 31 décembre de l'année N-1. Il peut faire l'objet de modifications par simple échange de courriers au vu des changements de fréquences de rotations ou d'horaires décidés par la Région.

## II.8 PARTICIPATION ET REDEVANCE D'UTILISATION DE LA GARE

- **Participation due par la Région**

La Région s'acquitte d'une participation annuelle déterminée au vu du programme d'occupation de la gare routière par l'ensemble des lignes Varlib ayant comme point de départ ou d'arrivée la gare routière.

Au vu de ce programme, la participation annuelle hors taxe est calculée de la manière suivante :

| | | |
|---|---|---|
| De 2 000 à 30 000 unités / an | : | Forfait de 25 250 € HT |
| De 30 001 à 60 000 unités / an | : | Forfait de 45 450 € HT |

Le paiement s'effectue au vu d'un titre de recettes annuel émis par la Communauté d'Agglomération Dracénoise.

Le titre de recettes annuel est établi en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresse du créancier;
- le numéro de son compte bancaire ou postal;
- le numéro et la date de la convention ;
- le montant hors T.V.A. de la participation annuelle due par la Région, éventuellement révisée ;
- le taux et le montant de la T.V.A.;
- le montant total toutes taxes comprises de la participation annuelle due par la Région;
- la date d'établissement du titre de recettes.

Le titre de recettes annuel sera adressé à :

CONSEIL REGIONAL PACA
DIRECTION DES TRANSPORTS INTERURBAINS ET SCOLAIRES
27 place Jules Guesde
13481 Marseille Cedex 20

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur.

- **Redevance due par le transporteur**

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 083-248300402-20170706-C_2017_139-DE

Le transporteur s'acquitte d'une redevance calculée sur la base d'un tarif de 0,31€ hors taxe / unité de stationnement.

Les dépassements autorisés dans la programmation de cette unité de stationnement sont facturés 0,31€ par tranche supplémentaire de 45 minutes.

Le paiement s'effectue au vu d'un titre de recettes émis par la Communauté d'Agglomération Dracénoise.

## II.9 REVISION DE LA PARTICIPATION ET DE LA REDEVANCE

La participation due par la Région et la redevance due par les transporteurs sont révisables. Cette révision est annuelle et applicable au mois de janvier. La première révision s'effectuer le 1er janvier 2018.

Le coefficient de variation est calculé en application de la formule suivante :
Cv = 0,15 + 0,85 (0,4 TCH(n)/TCH(o) + 0,6 ICHT-H(n)/ ICHT-H(o))

Dans laquelle :

- (o) indique la valeur des indices correspondant au mois de janvier 2017
- (n) indique la valeur des indices correspondant au mois de janvier de l'année de révision
- ICHT-H est l'indice du coût horaire du travail révisé – Tous salariés – Transports et entreposage - source INSEE identifiant 1565190,
- TCH est l'indice des prix à la consommation – Transports, communications et hôtellerie - source INSEE identifiant 001763861.

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs d'évolution des indices seront effectués avec au maximum quatre décimales. Les calculs finaux seront effectués avec au maximum deux décimales.

En cas de disparition d'un indice, les parties conviendront d'un nouvel indice de remplacement. Cette modification fera l'objet d'un avenant.

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170706-C_2017_139-DE

# CHAPITRE III : MISE A DISPOSITION DU MATERIEL ET DES LOGICIELS BILLETTIQUES

## PREAMBULE

Les ventes de titres sont effectuées dans les cars ou dans les points de vente du réseau. Les cartes 10 voyages ou les abonnements sont principalement vendus dans les gares routières de Saint Raphaël, Saint Tropez et Toulon ainsi que dans les locaux des exploitants des lignes régulières.

La convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition du matériel billettique régional en gare routière intercommunale de Draguignan pour permettre la vente de titres de transport du réseau Varlib et conjointement de Tedbus.

## III.1 OBJET

La présente convention a pour objet de confier à l'exploitant de la gare routière intercommunale de Draguignan les matériels et logiciels d'exploitation de la billettique régionale et de définir les modalités de mise à disposition du matériel fourni par la Région et de sa maintenance.

Ces prestations acceptées sans réserve devront être exécutées en conformité avec les procédures opérationnelles fournies par la Région.

## III.2 DESIGNATION ET COUTS DU MATERIEL

Les coûts des équipements nécessaires au fonctionnement du système billettique sont les suivants :

**Mise à disposition d'un équipement de vente au sol**

| | |
|---|---|
| - 1 Terminal Point de Vente (TPV) | 8 500 € HT |
| - 1 Borne DAT lecteur CB | 22 500 € HT |

**Mise à disposition de fournitures et logiciels**

| | |
|---|---|
| -1 Panneau d'information | 8 000 € HT |

La location des Terminaux de Paiement Electronique (TPE) est prise en charge par la CAD.

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 083-248280492-20170706-C-2017_139-DE

Le transfert effectif se fait à l'installation du matériel dans les locaux de la gare routière et fait l'objet d'un PV de mise à disposition du matériel. Ce matériel est remis par la Région à titre gratuit à l'exploitant de la gare routière intercommunale de Draguignan.

Ces prix comprennent les prestations d'installation, de test et de formation.

**Fonctionnement d'un équipement de vente au sol**

Afin de relier le TPV et le poste de consultation de la gare routière au système central de la Région, l'exploitant de la gare routière intercommunale de Draguignan doit être équipé d'une ligne spécifique pour être connecté au réseau VPN Billettique.

L'adresse du site concerné est la suivante :
GARE ROUTIERE DE DRAGUIGNAN
Place Angelin German
83300 DRAGUIGNAN

Tout matériel qui ne sera pas remis en bon état de fonctionnement (hors panne) donnera lieu à une pénalité à verser à la Région, conformément à la présente convention.

## III.3 CONDITIONS D'UTILISATION DU MATERIEL BILLETTIQUE

### ► *La livraison*

L'exploitant de la gare routière intercommunale de Draguignan donne le nom du responsable chargé de réceptionner la livraison. Le matériel est déposé dans un local à l'abri. La livraison est prévue dans un délai de 2 semaines avant l'installation.

### ► *L'installation dans les locaux*

En vue de l'installation du matériel de la billettique, l'exploitant de la gare routière intercommunale de Draguignan met à disposition ses locaux prévus. Il accepte les modifications et les travaux nécessaires pour l'installation de ces équipements.

La Région dégage sa responsabilité pour tout dommage matériel que l'installateur, mandaté par la Région, pourrait causer aux biens de la gare routière lors des travaux d'installation ou de retrait des matériels ainsi que lors de la remise en état initial de l'emplacement lors du démontage éventuel de ces derniers. Les dommages occasionnés devront être couverts par la garantie responsabilité civile de l'installateur.

Pour les dommages occasionnés lors de l'installation, les réparations qui devraient avoir lieu, le cas échéant, seraient à la charge de l'installateur conformément aux dispositions contractuelles qui le lient à la Région.

### ► *Le contrôle*

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170706-C_2017_139-DE

Un test de type « marche à blanc » sur l'ensemble du système dans un contexte opérationnel est effectué par la Région et son prestataire.

Une fois les équipements installés, les tests fonctionnels permettant de démontrer que les installations des sites ont bien été réalisées sont effectués en présence de la Région et de l'exploitant de la gare routière intercommunale de Draguignan.

L'exploitant de la gare routière intercommunale de Draguignan a également un rôle actif durant cette phase puisqu'il doit utiliser et donc tester le système dans son ensemble.

► ***Utilisation du matériel billettique***

L'exploitant de la gare routière intercommunale de Draguignan est tenu d'utiliser le matériel et de restituer les validations au Centre de Gestion Principal de la Gare Routière de Toulon. A défaut, après mise en demeure préalable, une pénalité sera prévue conformément à l'article III 7 de la présente convention.

► ***Les modifications***

L'exploitant de la gare routière intercommunale de Draguignan ne peut engager des travaux de modification sur l'installation liés aux matériels mis à sa disposition sans accord préalable de la Région.

L'installation d'un équipement susceptible de causer des dysfonctionnements (interférences) sur les matériels appartenant à la Région n'est pas autorisée. Pour éviter ces dysfonctionnements**,** une demande préalable doit être adressée à la Région qui fera procéder à l'expertise du projet et décidera des suites réservées à la demande.

Si cette demande n'est pas effectuée et qu'un équipement susceptible de causer des dysfonctionnements est installé, après mise en demeure préalable, une pénalité est prévue dans la convention.

► ***Connexion entre le TPV de la gare routière intercommunale de Draguignan et le Centre de Gestion principal de la Gare Routière de Toulon***

Afin de relier le TPV et le poste de consultation de la gare routière au système central de la Région, l'exploitant de la gare routière intercommunale de Draguignan doit être équipé d'une ligne spécifique pour être connecté au réseau VPN Billettique.

L'installation de cette ligne est à la charge de la Région. Les frais d'exploitation de cette ligne sont pris en charge à parts égales entre la Région et la CAD.

## III.4 GARANTIE

Domaine de la garantie

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 083-218200032-20170706-C_2017_139-DE

Le matériel mis à disposition est la propriété de la Région et bénéficie d'une garantie contractuelle. Celle-ci débute à compter de l'installation du TPV dans les locaux de la gare routière jusqu'à l'échéance de la convention. La garantie est à la charge de la Région.

Procédure d'intervention

Les demandes d'intervention faites par l'exploitant de la gare routière intercommunale de Draguignan en cas de dysfonctionnement des matériels et logiciels sont formulées sans délai par fax ou courriel auprès de la Direction des Transports de la Région.

Soit le dysfonctionnement nécessite l'intervention du prestataire et c'est la Région qui assurera le suivi.

Soit il s'agit d'un matériel en panne qui peut être remplacé sur site. En échange et dans l'attente d'une réparation ou d'un remplacement, un matériel provisoire sera prêté à l'exploitant de la gare routière intercommunale de Draguignan sans contrepartie financière dans la limite du stock disponible. Il pourra être demandé à l'exploitant de la gare routière intercommunale de Draguignan de ramener cet équipement au Centre de Gestion Principal à la gare routière de Toulon dans un délai maximum de 2 jours ouvrés.

## III.5 ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant de la gare routière intercommunale de Draguignan prend les dispositions nécessaires pour faciliter les opérations de maintenance de la Région et de son prestataire.

Définitions préalables
Niveau de maintenance

On distingue 5 niveaux de maintenance

Maintenance de niveau 1 : il s'agit d'interventions consistant à remplacer un élément défaillant par un élément opérationnel. Ces opérations se font par démontage rapide de l'élément défaillant. Ces interventions peuvent relever de la maintenance préventive (nettoyage de têtes d'impression par exemple) ou curative (changement de ruban par exemple). Ces interventions ne nécessitent pas de compétence technique élevée,

Maintenance de niveau 2 : il s'agit d'interventions de dépannage nécessitant le remplacement d'un sous-ensemble d'usure ou le réglage simple d'un sous-ensemble. Ces interventions peuvent relever de la maintenance préventive (entretien de batteries par exemple) ou curative. Ces interventions nécessitent une compétence technique particulière,

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 083-248304493-20170706-C_2017_139-DE

Maintenance de niveaux 3 à 5 : il s'agit d'interventions de dépannage nécessitant le remplacement de pièces détachées ou des réglages lourds. Ces interventions, en atelier ou en usine, peuvent relever de la maintenance curative, corrective ou évolutive. Elles nécessitent des équipements particuliers et une compétence technique élevée, ainsi que des habilitations particulières dans certains cas.

Organisation de la maintenance

- La maintenance de niveau 1 et 2 est réalisée par l'exploitant de la gare routière intercommunale de Draguignan
- La maintenance de niveau 3, 4 et 5 est réalisée par le prestataire de la Région.

A défaut de maintenance niveau 1 à 2, l'exploitant de la gare routière intercommunale de Draguignan, après mise en demeure préalable, sera soumise à une pénalité conformément à l'article V.8 de la présente convention.

Le principe d'organisation de cette maintenance est le suivant :
Un responsable maintenance est désigné à l'exploitation. Après une formation dispensée par le fournisseur, il assure la responsabilité de cette maintenance et son organisation pratique. Il identifie les problèmes et active les procédures correspondantes pour remettre le système en ordre de marche en cas de panne de niveau 1 et 2. Pour les pannes de niveau 3,4,5 le matériel sera restitué au centre de gestion de la billettique.

Prestations à la charge de la régie de la gare routière

- La fourniture des consommables (bandes, rubans, disques, papier, etc.),
- Les réparations entraînées par des causes autres que l'emploi normal de l'installation notamment : vol, feu, eau, malveillance, vandalisme, négligence, mauvaise alimentation électrique, blocage dû à des corps étrangers. A ce titre, l'exploitant de la gare routière intercommunale de Draguignan sera tenu d'assurer le matériel mis à disposition conformément aux dispositions de l'article V.9 de la présente convention.

Le choix de ces fournitures devra répondre aux recommandations techniques du fournisseur.

## III.6 RESPONSABILITE

L'exploitant de la gare routière intercommunale de Draguignan est tenu pour responsable des titres de transport qui lui sont remis, ainsi que de l'ensemble des recettes. Les titres de valeurs mis à disposition devront être conservés dans un lieu sûr.

Les obligations de l'exploitant en tant que régisseur sont détaillées dans l'arrêté de constitution de régie correspondant.

L'exploitant de la gare routière intercommunale de Draguignan doit entretenir le matériel mis à disposition et ainsi le maintenir en bon état de fonctionnement. L'usage de ce matériel est exclusivement réservé à la billettique de la Région, aucun

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 083-248300401-20170706-3_2017-139-DE

autre produit ne devra interférer sur les équipements mis en place qui auront fait l'objet d'une vérification d'aptitude du service régulier.

### III.7 PENALITES

| Type de pénalité | Application |
|---|---|
| Travaux effectués par l'exploitant de la gare routière intercommunale de Draguignan ou un tiers | Constat de dysfonctionnements liés à des travaux effectués par l'exploitant de la gare routière intercommunale de Draguignan ou des tiers sans autorisation sur une installation fixe d'un bâtiment. 500 € TTC par jour à compter de la date de mise en demeure restée infructueuse ; |
| Défaut de maintenance niveau 1 à 2 | 5% de la valeur initiale d'acquisition des équipements mis à disposition de l'exploitant de la gare routière intercommunale de Draguignan à compter de la date de mise en demeure restée infructueuse. La pénalité s'applique par équipement où un défaut de maintenance a été constaté par jour de manquement à cet entretien du matériel. |
| Non-exécution ou défaillance par l'exploitant de la gare routière intercommunale de Draguignan de ses obligations relatives au fonctionnement de la billettique constatée par l'absence de remontées des informations de vente. | 200 € TTC / jour à compter de la date de mise en demeure restée infructueuse ; |
| Modification de la configuration du matériel, logiciel sans accord préalable de la Région | 100€ TTC après constat de la modification effectuée et par jour de non conformité |
| Matériel non remis en bon état de fonctionnement (hors panne) par l'exploitant de la gare routière intercommunale de Draguignan | 2 000 € TTC après envoi du PV adressé par la Région à l'exploitant de la gare routière intercommunale de Draguignan |

### III.8 ASSURANCE

L'exploitant de la gare routière intercommunale de Draguignan sera tenu d'assurer, le matériel mis à disposition par la Région. L'assurance de la gare routière portera sur les dommages aux biens ainsi que sur la responsabilité civile. Le ou les contrats devront être souscrits dès réception du matériel indépendamment de la mise en service.

Les attestations d'assurance correspondantes devront être remises à la Région, dans le mois qui suit l'installation du matériel**.**

### III,9 MESURES COERCITIVES

Si l'exploitant de la gare routière intercommunale de Draguignan est défaillant ou ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure préalable restée infructueuse, celle-ci sera soumise à une pénalité conformément à l'article III 7 de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170706-C_2017_139-DE

# CHAPITRE IV : SUIVI DE LA CONVENTION

## IV.1 Modification et avenant à la convention

Toute évolution technique sera soumise à l'approbation des parties et fera l'objet d'un avenant.

L'interopérabilité des réseaux de transport a vocation à s'étendre à d'autres autorités organisatrices de transport et à suivre les évolutions technologiques des systèmes, à ces titres, il pourra être proposé modification par voie d'avenant à la présente convention après accord des parties.

## IV.2 Résiliation

Pour le cas où l'une des parties ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par la convention, l'autre partie pourra lui adresser en lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) une mise en demeure d'avoir à respecter ses obligations ou les termes de la convention. Faute de réponse de la partie défaillante ou si les obligations ne sont toujours pas exécutées par celle-ci dans un délai de trois mois suivant la mise en demeure, l'autre partie pourra lui notifier par LRAR sa décision de résilier unilatéralement la convention, qui prendra effet immédiatement.

La résiliation de la présente convention peut intervenir de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Manquements aux engagements, par l'une ou l'autre des parties ;
- Modification réglementaire, rendant illicite la poursuite de la convention;

## IV.3 Litiges

La CAD et le Conseil Régional conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation.

A défaut de conciliation dans un délai de trois mois à compter de la constatation du litige par lettre recommandée avec accusé de réception, la Communauté d'Agglomération Dracénoise et la Région conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Marseille.

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170706-C_2017_139-DE

## IV.4 Prise d'effet

La présente convention, d'une durée indéterminée, prend effet à compter du 1er septembre 2017

Fait en deux exemplaires
A Toulon
Le ……..

| | |
|---|---|
| **Le Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur** | **Le Président de la Communauté d'Agglomération Dracénoise** |
| **Renaud MUSELIER** | **Olivier AUDIBERT-TROIN** |

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170706-C_2017_139-DE

# ANNEXE 1

## LIGNES DU RESEAU VARLIB
## CONCERNEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Ligne 1201 : Aups – Salernes – Draguignan – Les Arcs
Ligne 2201 : Brenon – Comps-sur-Artuby – Draguignan
Ligne 2601 : Draguignan – Saint-Raphaël
Ligne 2602 : Draguignan – La Motte – Le Muy – Saint-Raphaël
Ligne 2622 Saint-Raphaël – Draguignan
Ligne 2701 Draguignan – Saint-Maxime
Ligne 2801 : Draguignan – Toulon
Ligne 3201 : Fayence – Draguignan
Ligne 4201 : Brignoles – Draguignan
Ligne 6830 : Draguignan - Hyères